00

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET n° 2007- 742 /PRES/PM/MFPRE modifiant le décret n° 2002-051/PRES/PM/MFPDI du 8 février 2002 portant approbation des statuts de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n° 039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des Etablissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU le décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU le décret n°2002-051/PRES/PM/MFPDI du 08 février 2002 portant approbation des statuts de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ;

Sur rapport du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 juillet 2007;

DECRETE

ARTICLE 1:

L'article 66 du décret n°2002-051/PRES/PM/MFPDI du 08 février 2002 portant approbation des statuts de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) est modifié ansi qu'il suit :

AU LIEU DE:

Article 66 : La durée de la scolarité à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature est de :

- deux (2) années scolaires et demie (1/2) pour les élèves du cycle A,
- deux (2) années scolaires pour les élèves des cycles B et C.

Le passage d'une année d'études à l'année d'études supérieure est conditionné à l'obtention d'une moyenne générale d'au moins 12/20.

La moyenne générale est obtenue par la moyenne des contrôles continus et, le cas échéant, la moyenne de l'examen de fin d'année.

Les modalités d'évaluation des élèves sont fixées par décision du directeur général de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature après avis du comité intérieur des études et des stages.

LIRE:

<u>Article 66</u>: Pour compter de la rentrée scolaire 2007-2008, la durée de la scolarité à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature est de :

- deux (2) années scolaires pour les élèves du cycle A ;
- deux (2) années scolaires pour les élèves des cycles B et C.

Le passage d'une année d'études à l'année d'études supérieure est conditionné à l'obtention d'une moyenne générale d'au moins 12/20.

La moyenne générale est obtenue par la moyenne des contrôles continus et, le cas échéant, la moyenne de l'examen de fin d'année.

Les modalités d'évaluation des élèves sont fixées par décision du directeur général de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature après avis du comité intérieur des études et des stages.

Le reste sans changement

ARTICLE 2:

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

19 novembre 2007

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Seydou BOUDA